

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT de **SEINE-ET-OISE**

Commune de **SANNOIS**

LIVRET DE FAMILLE

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage, devra être conservé avec soin par le chef de famille. On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que par jugement ou ordonnance et en occasionnant aux familles des frais et des pertes de temps.

Les familles devront donc, dans leur propre intérêt, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de l'état civil ou même un acte notarié.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

RENSEIGNEMENTS

Naissances.

Lors de la naissance d'un enfant, avis doit en être donné immédiatement à la mairie.

Un médecin vérificateur (ou une sage-femme) délégué par le maire, fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille. Cette constatation peut être faite par le médecin de la famille, s'il a, préalablement, déposé sa signature à la mairie.

La déclaration de naissance doit ensuite être faite à la mairie, dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant devra se munir du présent livret et du certificat délivré par le médecin.

Mariages.

Le mariage doit être précédé d'une publication par voie d'affiche apposée pendant dix jours, à la porte de la maison commune du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux.

Elle est en outre faite dans les communes où sont domiciliés leurs parents lorsque les contractants ont moins de vingt et un ans.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

On peut demander à la mairie (bureau de l'état civil) des renseignements sur les formalités à remplir et les pièces à produire pour arriver à la célébration du mariage.

Décès.

La déclaration du décès doit être faite à la mairie dans les vingt-quatre heures, autant que possible par un parent ou toute autre personne, porteur du présent livret.

Un médecin vérificateur délégué par la mairie fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT *d*

SEINE-ET-OISE

Commune *d* SANNOIS

LIVRET DE FAMILLE

PARIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE CENTRALE

8, Rue de Furstenberg (VI^e)

ANNÉE 1950 Du Vingt Mai mil neuf cent cinquante

N° 41

MARIAGE

ENTRE : Jean Albert Jules SAPÉ

Né le 18 Mars 1926 , à Paris

Arrond^d du 20ème dép^t Seine

Profession Ingénieur

Domicilié à Sannois

Fils de René Jules François Sapé

Et de Andrée Rose Lucienne Dubray mariés

Veuf de

Et Janine Aline Amélie DUJARDIN

Née le 12 Février 1921 , à Paris

Arrond^d du 15ème dép^t Seine

Profession Assistante sociale

Domiciliée à Sannois

Fille de Jean Paul Joseph Dujardin

Et de Marcelle Emilie Alexandre Gérard mariés

Veuve de

Contrat de mariage reçu le 10 Mai 1950 par
Maître Jarriand, notaire à Paris.

SIGNATURE DE L'ÉGOUT

Jean Albert Sapé

SIGNATURE DE L'ÉPOUSE

J. Dujardin

Délivré le 20 Mai 1950.

L'Officier de l'état civil,

G. Jarry



Madame,

Si vous pouvez prétendre, soit comme assurée sociale, soit comme conjoint d'assuré, aux prestations de la Sécurité Sociale;

Pour protéger votre santé et celle de vos enfants :

Pour percevoir sans difficultés les prestations, primes et allocations auxquelles vous pouvez prétendre;

Vous avez intérêt à suivre les conseils énumérés ci-dessous :

- 1º Dès que vous aurez lieu de vous croire enceinte, consultez un médecin ou une sage-femme et faites-lui établir un certificat attestant votre état.
- 2º Munie de ce certificat et de votre livret de famille, rendez vous à votre mairie où vous sera remise une formule de déclaration de grossesse (référence 902).
- 3º Envoyez cette formule, remplie avec soin, à votre Centre de Sécurité Sociale.

Vous recevrez le carnet de maternité qui vous permettra de vous faire suivre médicalement et de percevoir vos prestations.

Les allocations prénatales sont dues à compter du jour où votre état de grossesse médicalement constaté aura été déclaré à la Sécurité Sociale et dès le début de la grossesse si cette déclaration est faite avant la fin du troisième mois de la grossesse.

C.P.C.S.S. -- T.U.M. 42 1523

EPOUX

Nom : SAPÉ

Prénoms : Jean Albert Jules

Décédé le 18 décembre 2003

à Mantes-la-Jolie (Yvelines) Acte n° 719

Sceau.



Nom : DUJARDIN

Prénoms : Janine Aline Amélie

Décédée le 23 Février 2008

à Versailles (Yvelines) N° 145

Sceau.



L'Officier de l'état civil,

Mireille DESISSERT

ENFANTS

1^o

Prénoms : Enfant sans nom

Né le

19

Décédé le 13 juin 1958

à

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau.

L'Officier de l'état civil,

Sceau.



2^o

Sapé Président Philippe Jean René

Né le

23 Septembre 1956 Décédé le 19

à

MANTES-LA-JOLIE

L'Officier de l'état civil,

Sceau.

MAIRIE de MANTES LA JOLIE



L'Officier de l'état civil,

9 rue Gambetta
78 Gargenville

Sceau.

3^e Sape

Prénoms : Catherine Andrée Marcelle

Né le 1er Décembre 1957 Décédé le 19

à MANTES-la-JOLIE

L'Officier de l'état civil,



L'Officier de l'état civil,

Sceau.

pehllein

Prénoms :

Né le 19 Décédé le 19

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil

Sceau.

Sceau.

Prénoms :

Né le 19 Décédé le 19

à L'Officier de l'état civil, à L'Officier de l'état civil,

Sceau.

Sceau.

Prénoms :

Né le 19 Décédé le 19

à L'Officier de l'état civil, à L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Sceau.

Sceau.

11°

Prénoms :

Né le 19

Décédé le 19

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau.

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau.

12°

Prénoms :

Né le 19

Décédé le 19

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau

Sceau.

HYGIENE DE LA GROSSESSE

par le Docteur R. RAIMONDI

Médecin en chef de la Pouponnière

*Directeur des Services de l'Institut de Puériculture
de Porchefontaine*

La future mère, la femme enceinte, devra se reposer. Cela ne veut pas dire qu'elle évitera d'effectuer tout travail au cours de la gestation; cela veut dire qu'elle devra accomplir ce travail à condition qu'il ne la fatigue pas. Pas de surmenage. Pas de travail debout, surtout au cours des derniers mois.

Les métiers nuisibles au cours de la seconde moitié de la grossesse sont : les teintureries, blanchisseries, imprimeries, amalgames de glace, fabriques de fleurs artificielles, fabriques d'allumettes phosphorées, fabriques de tabac.

Le repos influence favorablement la durée de la grossesse. Il permet aux enfants de naître plus vigoureux.

La femme devra se reposer pendant les trois derniers mois de la grossesse.

Elle devra, dès le début de la grossesse, consulter le médecin afin de savoir si elle a un bassin bien conformé.

Au cours de la grossesse, elle se fera examiner de nouveau, afin que le médecin lui dise si l'enfant est bien placé.

Pendant toute la grossesse, elle fera analyser son urine pour savoir si elle ne contient pas d'**albumine**. Cet examen sera pratiqué au moins une fois par mois pendant les six premiers mois; puis au moins une fois tous les quinze jours au cours des trois derniers mois.

Instructions sur les soins à donner aux enfants du premier âge

par le Docteur R. RAIMOND

I. Mortalité des enfants.

1. **Moyens d'atténuer cette mortalité.** — La mortalité des enfants est, en partie, justiciable des moyens hygiéniques. Ce résultat peut être obtenu en éclairant le public sur le mode d'alimentation des enfants et les soins à donner dans le jeune âge.

La mortalité infantile exagérée a été signalée par tous les démographes comme une cause de la dépopulation de la France. Il est donc utile d'appeler l'attention des parents sur les moyens efficaces et pratiques d'atténuer cette mortalité.

Les prescriptions suivantes, dont certaines ont été formulées par l'Académie de médecine, indiquent aux mères et aux nourrices les règles hygiéniques qu'elles doivent observer. On ne saurait trop vivement les engager à s'y conformer.

II. Allaitement naturel.

2. **Avantages de l'allaitement naturel.** — L'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère ou, à son défaut, par une nourrice, sous les yeux de la famille, est le mode de nourriture qui donne les résultats les plus heureux, et diminue le plus les chances de mortalité des enfants.

3. **Durée de l'allaitement.** — Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins.

4. **Aliments solides.** — Il est dangereux de donner à l'enfant, dès les premiers mois, une nourriture solide, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

5. **Alimentation pendant les deux premiers jours.** — Pendant les deux premiers jours qui suivent la naissance et en attendant la

montée du lait chez la mère ou l'arrivée d'une nourrice, l'enfant peut être alimenté avec de l'eau bouillie légèrement sucrée et tiédie, dont on donne une ou deux cuillerées à dessert toutes les deux heures et selon les besoins, en y ajoutant, s'il le faut, un peu de lait.

6. **Nombre de tétées.** — Les tétées seront espacées de **deux heures et demie** au moins pendant le jour. Pendant la nuit, le repos étant aussi nécessaire pour la mère ou la nourrice que pour l'enfant, on ne donnera le sein qu'une fois. L'enfant ne recevra rien dans l'intervalle des tétées, même s'il crie.

7. **Sommeil de l'enfant.** — Il ne faut jamais réveiller l'enfant pour le mettre au sein, à moins que, étant très faible, son sommeil ne se prolonge au delà de trois heures, pendant le jour, et de cinq à six heures pendant la nuit.

8. **Suppression de l'allaitement.** — On ne devra pas supprimer l'allaitement d'une façon définitive pendant les mois **de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre**. On ne le supprimera pas non plus lorsque évolue une éruption dentaire ou lorsque l'enfant présente quelque indisposition.

9. **Mère et enfant dans le même lit.** — Il est très dangereux que la mère ou la nourrice couche l'enfant dans son lit, et le médecin doit le lui défendre absolument.

10. **Nouvelle grossesse de la mère.** — En cas de grossesse, toute mère ou nourrice doit progressivement cesser l'allaitement pour ne pas compromettre la santé du nourrisson.

11. **Dangers des boissons alcooliques.** — Toute mère ou nourrice qui ne veut pas faire de mal à l'enfant doit s'abstenir de liqueurs alcooliques ; elle doit même éviter de prendre en quantités trop considérables toute boisson contenant de l'alcool : vin, bière, cidre, etc.

III. Allaitement mixte.

12. **Insuffisance du lait de la mère.** — Dans le cas où la mère n'a qu'une quantité manifestement insuffisante de lait, soit d'une façon temporaire, soit d'une façon définitive, au début ou au cours de l'allaitement, elle doit suppléer au lait qui lui manque en y ajoutant une quantité suffisante de lait animal. C'est ce qui constitue l'allaitement mixte.

13. Règle de l'allaitement mixte. — Les règles de l'allaitement mixte réunissent les conditions de l'allaitement naturel indiquées aux numéros 6 et suivants ; elles seront, en outre, indiquées à propos des règles de l'allaitement artificiel aux numéros 14 et suivants.

IV. Allaitement artificiel.

14. Inconvénients de l'allaitement artificiel. — Il faut se rappeler que l'allaitement artificiel exclusif augmente considérablement les chances de maladie et de mort, lorsqu'il n'est pas pratiqué au milieu de la famille, avec des soins minutieux ou par des personnes expérimentées.

Mais, si la mère ne peut allaiter, et si l'on ne peut se procurer une nourrice, il faut nourrir l'enfant avec le lait d'un animal (ânesse, vache ou chèvre).

Dès le deuxième jour de la naissance, on donne soit du lait d'ânesse pur, soit, à son défaut, du lait de vache ou de chèvre, additionné d'eau. Ce lait sera pris, s'il est possible, au commencement de la traite, et sur un animal ayant récemment mis bas.

15. Coupage du lait pendant le premier mois. — Le coupage du lait de vache ou de chèvre doit être opéré avec de l'eau pure bouillie, et non avec des infusions ou des décoctions. **Ce coupage doit se faire et être donné dans les proportions indiquées par le médecin.** En l'absence de médecin, on pourra s'en référer aux indications suivantes :

1^o Pendant les huit premiers jours, moitié lait pur et moitié eau ; en donner deux ou trois cuillerées à bouche toutes les deux heures et demie ;

2^o Pendant les jours suivants jusqu'à la fin du premier mois, deux tiers de lait pur et un tiers d'eau ; quatre à cinq cuillerées à bouche toutes les deux heures et demie, selon la tolérance de l'estomac.

16. Coupage du lait pendant les deuxième et troisième mois. — Dès le commencement du deuxième mois, le coupage du lait pourra être réduit au quart (trois quarts de lait pur, un quart d'eau), et la dose du liquide portée à un demi-verre environ, toutes les deux heures et demie.

Au troisième mois et les mois suivants, cette dose sera d'un verre toutes les trois heures. Ce n'est qu'à partir du troisième mois que le lait sera donné pur. **Il faut savoir que ces données n'ont rien d'absolu et que la ration alimentaire varie fréquemment.**

17. Quantité de lait à donner à l'enfant. — La quantité de lait coupé ou pur varie d'ailleurs suivant l'appétit, les aptitudes digestives et l'état de santé ou de maladie de l'enfant, selon aussi la force et la pureté du lait.

Avant de donner le lait à l'enfant, il convient de le goûter et de s'assurer qu'il n'a ni mauvais goût ni mauvaise odeur.

18. Préparation à faire subir au lait. — On peut détruire dans le lait les germes accidentels et malfaîsants qui pourraient amener des maladies (gastro-entérite, tuberculose, fièvre typhoïde, etc.) par l'ébullition, par la pasteurisation, par le chauffage au bain-marie à 100 degrés, par la stérilisation au-dessus de 100 degrés.

Le lait bouilli ou le lait chauffé au bain-marie à 100 degrés doivent être consommés dans les vingt-quatre heures.

Le lait stérilisé au-dessus de 100 degrés peut se conserver plus longtemps, mais il est d'autant moins bon qu'il est plus ancien.

L'ébullition, la pasteurisation, le chauffage au bain-marie à 100 degrés, la stérilisation à plus de 100 degrés doivent être mis en pratique le plus tôt possible après la traite.

Le lait est ensuite conservé au frais dans un vase de terre ou de porcelaine d'une parfaite propriété. Pour le donner à l'enfant, il sera tiédi au bain-marie ou sur la cendre chaude.

19. Biberons et autres ustensiles. — Quel que soit le vase dont on se sert pour faire boire le lait (cuiller, petit pot, verre ou biberon), il ne faut pas que ce vase soit en étain ou en plomb, et, s'il s'agit d'un biberon, il faut qu'il soit constitué uniquement par une bouteille surmontée d'une tétine. **La loi interdit l'usage des biberons à tube.**

Un même biberon ne doit jamais servir à plusieurs enfants.

20. Lait restant au fond des vases. — Ces divers vases ne doivent contenir que la quantité nécessaire pour chaque repas, et il faut jeter le lait restant au fond du vase, parce qu'il pourrait s'aigrir.

21. Propreté des vases à boire. — Il faut aussi que ces vases soient nettoyés avec soin chaque fois que l'on s'en est servi, et tenus dans un état d'extrême propriété. Dans l'intervalle des repas, le biberon restera plongé dans de l'eau que l'on aura purifiée par l'ébullition. Si l'on ne prenait ces précautions indispensables, le nouveau lait déposé dans les vases à boire, s'altérerait et déterminerait bientôt des accidents (coliques, diarrhée) qui sont la principale cause de la mortalité des enfants.

22. Des suçons. — C'est pour ce même motif qu'il faut éviter, de quelque nature qu'ils soient, l'usage des suçons, que l'on a trop souvent l'habitude de laisser entre les lèvres des enfants pour les calmer.

23. Aliments qu'on peut ajouter au lait. — Vers le huitième mois, on peut ajouter au lait d'animal, soit un jaune d'œuf, de la farine de froment séchée au four, soit de la farine de riz, d'avoine, du tapioca, etc., dont on fera des potages d'abord clairs et toujours bien cuits.

En général, on devra s'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait ou les aliments sus-indiqués.

V. Sevrage.

24. Age où l'enfant peut être sevré. — Le sevrage pourra être effectué à partir du neuvième mois, et même plus tôt si les circonstances le forcent à y recourir ; par exemple, lorsque le lait de la mère ou de la nourrice devient insuffisant. Mais quand les conditions de l'allaitement au sein restent satisfaisantes, il est préférable de ne sevrer l'enfant qu'après le dixième mois, ou même après la première année.

Tout aliment solide devra être exclu. Il n'est pas indispensable, pour pratiquer le sevrage, que la dentition soit plus ou moins avancée.

25. Époque du sevrage. — Le sevrage ne peut être fait à l'époque des grandes chaleurs, ni pendant une éruption dentaire active, ni pendant une indisposition de l'enfant. C'est dans l'intervalle de calme qui sépare les poussées dentaires que le sevrage peut être commencé.

26. Sevrage graduel. — On ne doit effectuer le sevrage que par degrés, c'est-à-dire après avoir habitué progressivement l'enfant à des aliments supplémentaires, tels que les potages légers avec le lait.

27. Nourriture de l'enfant sevré. — Le sevrage une fois accompli, on rendra peu à peu la nourriture de l'enfant plus substantielle, en y ajoutant du jus de viande, des purées de légumes farineux : mais il ne faut pas permettre l'usage de la viande avant l'éruption des grosses dents. De même, on interdira dans l'alimentation de l'enfant les gâteaux, les sucreries de toute espèce, le vin pur et les liqueurs

28. Précautions de la mère après le sevrage. — Le sevrage graduel n'exige, pour la mère ou la nourrice, que certaines précautions et une légère médication au moment où elles cessent complètement d'allaiter : quelques purgatifs, des tisanes diurétiques ou acidulées.

VI. Soins hygiéniques et vêtements.

29. Lavage des yeux au moment de la naissance. — Dès les premiers moments qui suivent la naissance de l'enfant, la sage-femme doit lui laver tout spécialement les yeux avec de l'eau que l'on fait bouillir pour la purifier et que l'on emploiera tiède. L'Académie de médecine l'autorise à employer une solution faible de nitrate d'argent dont elle instille quelques gouttes dans les yeux de l'enfant.

30. Chambre du nourrisson. — L'enfant sera élevé dans une chambre autant que possible fréquemment aérée et suffisamment chauffée en hiver. La température moyenne sera de 16°.

31. Première sortie. — L'enfant, même né à terme et bien portant, ne doit pas être sorti avant le huitième jour, à moins que la température extérieure ne soit très douce et très sèche. Ne pas oublier que souvent c'est par la respiration d'un air trop froid ou trop vif que l'enfant contracte une bronchite. Néanmoins, la chambre du nouveau-né devra être aérée plusieurs fois dans la journée.

32. Toilette journalière. — Chaque matin, la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette se compose : 1^o d'un bain de quelques minutes ou du lavage du corps, surtout des organes génitaux ou du siège, qui doivent être toujours tenus très propres ; 2^o du nettoyage de la tête, sur laquelle il ne faut jamais laisser accumuler la crasse ou les croutes ; 3^o du changement de linge ; la bande enroulée autour du ventre pour maintenir l'ombilic (nombril) doit être conservée pendant les premiers mois.

33. Usage du maillot. — **Bandage de la tête.** — Il faut rejeter absolument le maillot complet, c'est-à-dire celui qui enveloppe et serre ensemble, à l'aide de bandes, etc., les quatre membres et le corps, car plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé.

Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête.

34. Vêtements. — L'enfant doit être vêtu plus ou moins châudemment, selon les pays qu'il habite et selon les saisons. Mais il faut toujours le préserver avec soin du froid comme de l'excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations, dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé.

35. Premiers pas. — Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant; on doit le laisser avec ses propres forces se traîner sur un parquet ou un linoléum bien propre et se relever.

36. Indispositions. — On ne doit jamais laisser sans soins, chez l'enfant, les moindres indispositions, telles que toux, coliques, diarrhée, vomissements fréquents, etc.; il faut appeler le médecin dès le début.

37. Vaccination. — Il est indispensable de faire vacciner l'enfant dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même dès la naissance, s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif certain de cette maladie.

Avis important en ce qui concerne les nouveau-nés.

Si les paupières de l'enfant sont ou rouges, ou enflées, ou collées, Si elles laissent suinter du liquide ou du pus, Sachez qu'il ne s'agit pas d'un « courant d'air » mais d'une maladie grave.

Méfiez-vous de l'ophtalmie qui peut le rendre aveugle et faites-le immédiatement, le jour même, examiner et soigner par un médecin. (*Extrait d'une circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du 27 avril 1909.*)

EUGÉNIQUE

On nomme ainsi la science qui se préoccupe de la recherche des moyens à mettre en œuvre pour bien procréer.

Pour avoir de beaux enfants sains et intelligents, il faut procréer sans être fatigué; être en bonne santé; ne pas relever récemment de maladie; n'avoir aucune tare alcoolique.

EXTRAIT

du décret du 27 février 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

ART. 21. — La déclaration prescrite à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

1^o Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant;

2^o S'il est baptisé ou non;

3^o Les nom, prénoms, profession et domicile des parents;

4^o Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié;

5^o Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

ART. 22. — Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le maire qui reçoit la déclaration inscrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les n°s 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ART. 27. — Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit en outre se munir du carnet spécifié à l'article 30.

ART. 28. — Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance;

2^o État civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ;

3^e Date de la naissance de son dernier enfant et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement, il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation.

ART. 29. — Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire; il doit attester :

1^o Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson;

2^o Qu'elle n'a ni infirmités ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée

ART. 30. — Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient de chercher un enfant; dans ce dernier cas elle doit produire un certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

ART. 31. — Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

ART. 32. — Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois, du jour où il lui a été confié.

PRÉSÉRATION CONTRE LA TUBERCULOSE

Dans sa séance du 29 octobre 1904, la Commission de préservation contre la tuberculose a émis l'avis suivant, que nous recommandons spécialement de mettre en pratique pour éviter cette maladie :

« Les animaux de l'espèce bovine étant fréquemment tuberculeux, et le lait des vaches atteintes de tuberculose pouvant transmettre cette maladie à l'homme, à l'enfant surtout, il faut s'abstenir de consommer du lait cru. »

« L'ébullition prolongée du lait fait disparaître ce danger. Le lait qui monte n'est encore pas du lait bouilli. Lorsque le lait monte, il faut fendre la peau qui s'est formée à sa surface et attendre le bouillonnement. »

« Ne buvez et ne faites boire aux enfants que du lait bouilli. »

LA TUBERCULOSE est évitable justement parce qu'elle est contagieuse.

Le germe de la maladie est un microbe, le bacille de la tuberculose. Ce microbe se trouve par millions dans les crachats des phthisiques. Déséchés, mélangés aux poussières, ces crachats portent partout le bacille tuberculeux.

Ce bacille attaque tous les organes, mais trappe de préférence les poumons, dans lesquels il pénètre avec l'air de la respiration (poitrinaires, phthisiques).

Tout crachat est suspect, car, à première vue, rien ne prouve qu'il ne contienne pas de bacilles.

Malgré sa gravité la tuberculose est guérissable à tous les degrés.

MOYENS DE PRÉSÉRATION

1^o Contre les germes provenant des crachats :

Le crachoir hygiénique;

La désinfection des appartements, linges, vêtements, etc;

La suppression du balayage à sec;

La protection des substances alimentaires contre le dépôt des poussières.

2^o Contre les germes provenant des animaux tuberculeux :

L'ébullition ou la stérilisation du lait;

La cuisson suffisamment prolongée de la viande.

3^o Contre la prédisposition :

Une bonne hygiène qui permette à nos organes de conserver vis-à-vis des microbes le pouvoir de résistance que leur feraient perdre le surmenage, les excès, l'insalubrité du logement et surtout l'alcoolisation.

DÉLIVRANCE

DES EXPÉDITIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies sur papier timbré des actes de l'état civil en s'adressant :

Aux mairies de Paris pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} janvier 1860 ;

Aux archives de la Préfecture de la Seine, quai Henri-IV, n° 30, et au greffe du Tribunal civil de la Seine (Palais de Justice), à Paris, pour les actes détruits en 1871 et reconstitués;

A chacune des mairies pour les actes qui y ont été dressés et au greffe de chacun des tribunaux civils pour les actes dressés dans les ressorts respectifs de ces tribunaux.

L'expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou d'une transcription de jugement coûte. 15^f00

L'expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès, de publication de mariage 7^f50

(Ajouter les frais de poste)

La légalisation des expéditions ou extraits d'actes de l'état civil par le Président du tribunal de 1^{re} Instance est, en principe, supprimée. Elle ne subsiste plus que pour les actes destinés à être produits devant une autorité étrangère, sauf pour la Belgique, le Luxembourg, la Principauté de Monaco et la Suisse.

Le coût de la légalisation est de 1 franc.

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.